

6

RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES, SAISIES ET GARANTIES : POINTS DE FRICTION

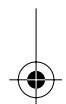
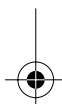
Frédéric Georges
professeur ordinaire à l'U.Lg.
avocat

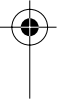
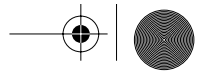
Vanessa Grella
assistante à l'U.Lg.
avocat



Sommaire

Introduction	248
Section 1	
Compétence matérielle : tribunal du travail <i>versus</i> juge des saisies	249
Section 2	
Des effets attachés à l'ordonnance d'admissibilité	255





Introduction

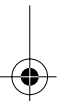
Au cours d'une procédure de règlement collectif de dettes, divers incidents ou questions plus ou moins étroitement liés avec le droit des saisies et celui des garanties de paiement peuvent survenir. Il n'y a rien là que de bien naturel : les créanciers, chirographaires ou titulaires d'une garantie, pouvaient très légitimement, jusqu'à l'octroi du règlement collectif de dettes, mettre en œuvre des procédures individuelles afin (de tenter) d'obtenir paiement de leur dû. Aussi ce phénomène de conflit entre les intérêts individuels des créanciers et l'objectif, quel qu'il soit, à atteindre par le biais du caractère collectif de la procédure est-il aussi ancien que l'apparition des procédures collectives¹.

Malheureusement, l'ancienneté de la situation n'est pas toujours synonyme de limpidité de la solution. Dans le contexte particulier du règlement collectif de dettes, au contraire, les questions divisent souvent doctrine ou jurisprudence. Cette situation n'est pas admissible. Ainsi que l'écrivait récemment Georges de Leval, « indépendamment du rôle actif du juge dans l'application du droit, le traitement homogène des affaires judiciaires est à la base de l'égalité, non pas théorique, mais réelle des citoyens devant la justice. Or le fonctionnement de la justice – notamment et paradoxalement en procédure civile – peut varier d'un ressort à l'autre, d'un arrondissement à l'autre, d'une juridiction à l'autre, d'une chambre à l'autre, d'un juge à l'autre. De telles variations désorientent le justiciable et son avocat »².

La présente contribution nous offre l'occasion d'examiner quelques difficultés auxquelles sont susceptibles d'être confrontés les praticiens de ce contentieux à vocation multidisciplinaire. Nous nous pencherons tout d'abord sur la délimitation de la compétence du juge du règlement collectif pour trancher des problèmes relevant du droit de l'exécution, eu égard à la compétence de droit commun dévolue au juge des saisies par les articles 1395 et 1498 du Code judiciaire (Section 1).

Nous aborderons ensuite certains effets attachés à l'ordonnance d'admissibilité par l'article 1675/7 du code judiciaire (Section 2). Lors de cet examen, nous examinerons des questions controversées ou délicates, telles la notion de masse, le principe d'égalité entre les créanciers et ses tempéraments, l'efficacité d'une clause de réserve de propriété et de la compensation et les conséquences liées à l'apparition de dettes nouvelles.

1. Sur ce thème, en droit français, voy. le récent ouvrage *Mesures d'exécution et procédures collectives – Confrontation des règles de l'exécution et du droit des entreprises en difficulté* (dir. P.-M. Le CORRE), Bruylant, coll. Procédures, 2012, 232 p.
2. G. de LEVAL, « La chaîne et le maillon », Rev. Dr. U.Lg., 2012, pp. 173 et s., sp. pp. 182 et 183.





Section 1

Compétence matérielle : tribunal du travail *versus* juge des saisies

Aux termes de l'article 578,14°, du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître « des demandes relatives au règlement collectif de dettes ». Si la nature exclusive de cette compétence ne semble plus souffrir de contestation³, ses contours précis, notamment quant aux contestations qui relèvent du droit de l'exécution, restent à ce jour controversés. Le périmètre des compétences respectives n'est dès lors pas aisé à arpenter.

Selon certains auteurs, en cas de réalisation des biens du débiteur, la compétence de principe des juridictions du travail ne prévaut pas sur celle du juge des saisies au stade des opérations d'ordre⁴. Pour d'autres, c'est la totalité du contentieux qui doit, depuis les lois réformatrices du 13 décembre 2005, désormais relever de la compétence des tribunaux du travail⁵.

3. G. de LEVAL, *La saisie immobilière*, 6^e éd., Rép. Not., Larcier, 2012, p. 299 ; D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 61 ; voyez également *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1207/3.
4. J-L LEDOUX, « Concours et sûretés », in *Actualités de droit judiciaire*, C.U.P., vol. 83, Larcier, 2005, p. 293 : l'auteur considère par exemple qu'un conflit entre créanciers quant à leur rang suite à une réalisation des biens du débiteur doit être tranché par le juge des saisies ; quant au *quantum* d'une créance, Monsieur LEDOUX est d'avis que cela dépend de la phase dans laquelle on se trouve : le conflit doit être tranché par les juridictions sociales durant la phase préalable ou dans le cadre de plan de règlement et par le juge des saisies si l'incident survient dans le procédure d'ordre et qu'il s'agit d'une dette hypothécaire ou bénéficiant d'un privilège spécial ; voyez également G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 240, n° 349 ; D. PATART, *op. cit.*, p. 210 ; voyez encore C. BEDORET, « Le juge du règlement collectif de dettes, funambule malgré lui !... », obs. sous trib. trav. Liège, 2 février 2009, J.L.M.B., 2010, p. 518 : l'auteur considère qu'hormis l'hypothèse particulière des difficultés afférentes à une réalisation ordonnée par le tribunal du travail, toute demande qui a trait à une voie d'exécution doit être portée devant le juge des saisies.
5. G. de LEVAL, *La saisie immobilière*, *op. cit.*, p. 299 et les références citées en note 8 ; P. TAELEMAN et G. de LEVAL, « La saisie-exécution immobilière », in *Chroniques notariales*, vol. 44, Larcier, p. 53 ; voy. ég. J.-P. BALFROID, obs. sous trib. trav. Tournai (5^e ch.), 29 juin 2010, *Rev. Not.*, 2011, p. 589, qui cite la suggestion de proposition de loi en vue d'homogénéiser et de rationaliser les règles en matière de ventes d'immeubles emportant de plein droit délégation de prix au profit des créanciers, présentée au Sénat le 6 octobre 2010 dans le cadre du colloque en hommage au Comte Pierre Harmel à l'occasion du 50^e anniversaire du Répertoire notarial, *Rep. Not.*, 2011, pp. 192 et s. ; le texte proposé est libellé comme suit : « *Le tribunal du travail connaît exclusivement des demandes relatives au règlement collectif de dettes en ce compris les problèmes de répartition* ».